

DÉPARTEMENT MEUSE
CANTON VERDUN
COMMUNE HAUDAINVILLE



ARRETE MUNICIPAL

N° 2025-20

Entretien des voies publiques

Le Maire de la Commune de HAUDAINVILLE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-2 ;

Vu la Loi LABBE n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse du 24 avril 1980 modifié et notamment ses articles 32 et 99 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRETE

Article 1 : Entretien des trottoirs :

1-1. Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1-2. Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1-3. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout au moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

1-4. A l'automne, lors de la chute des feuilles, ou lors de la chute de fruits, les riverains sont tenus de balayer les feuilles et fruits tombés sur les trottoirs au droit de leur façade ou clôture..

1-5. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs.

Article 2 : Neige et verglas :

2-1. En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de la clôture.

2-2. Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

2-3. Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Déjections des animaux domestiques :

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation de piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Constatation des infractions et sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification s'il s'agit d'une décision individuelle), en recommandant avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au maire ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le maire à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haudainville, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Patrick LORANS

